

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau ait pour fonctions d'élaborer et de mettre en place une Politique de gestion de l'eau ;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau soit chargé de la planification et de la coordination des interventions des ministères et des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37263

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à l'application de

la Loi sur le Conseil permanent de la Jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents apparaissant aux crédits du ministère du Conseil exécutif ;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du premier ministre à l'égard du Secrétariat à la Jeunesse du ministère du Conseil exécutif, et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents apparaissant aux crédits du ministère du Conseil exécutif ;

QUE, conformément à l'article 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14), modifiée par le chapitre 15 des lois de 2000, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme et qu'il assume la responsabilité des effectifs voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » ;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par les chapitres 10 et 26 des lois de 2000, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et relatives

aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;

QUE le décret n^o 224-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n^o 242-2001 du 14 mars 2001, soit modifié de nouveau par la suppression des premier et deuxième alinéas du dispositif;

QUE le décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^{os} 35-99 du 27 janvier 1999, 65-99 du 3 février 1999, 86-99 du 10 février 1999 et 294-99 du 31 mars 1999, le décret n^o 1208-2000 du 18 octobre 2000, le décret n^o 225-2001 du 8 mars 2001 et le décret n^o 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n^o 242-2001 du 14 mars 2001, soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37264

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le ministre responsable de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de main-d'œuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi et qu'il assume la responsabilité des effectifs qui s'y rattachent ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par les chapitres 12, 19 et 29 des lois de 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37265

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale soit désigné sous le nom de ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désormais désigné sous le nom de ministre de la Solidarité sociale;

QUE le décret n^o 221-2001 du 8 mars 2001 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37266